



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de Grand Lac du

Approuvé le
PLU approuvé le 09 Octobre 2019
Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 26 janvier 2023
Révision allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1

PIECE DU PLU

4.2.4.a

- ZONE URBAINE**
 - UA : Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
 - UB : Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBL : Secteur des bords du Lac
 - UBLA : Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
 - UBLB : ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBLC : Secteurs des bords du Lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
 - UBLD : ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
 - UC : Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCm : Quartier Marlioz
 - UD : Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDA : Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDL : Secteur urbanisé dans la bande des 100m
 - UE : Secteur d'activité économique
 - UE1 : Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2 : Secteur d'activité économique
 - UE3 : Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UE4 : Secteur d'activité économique artisanale
 - UE5 : Secteur d'activité économique aéroportuaire
 - UE6 : Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UE7 : Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - UE8 : Secteur d'équipements publics
 - UE9 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UE10 : Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UF : Quartiers de "Sierco-Franklin-Lafin" et "Dunant"
 - UG : Secteur de la gare
 - UH : Noyau historique de hameau et village
 - UM : Secteur d'activités maraichères et horticoles
 - UMH : Secteur d'activités maraichères et horticoles
 - UTH : Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie; possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
 - A : Zone agricole
 - Ae : Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq : Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Alp : Zone agricole d'alpage
 - Ap : Zone agricole reconstruisible
 - Ap* : Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
- ZONE NATURELLE et STECAL**
 - N : Zone naturelle
 - Na : Emprises de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
 - Nc : Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Nce : Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
 - Nd : Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
 - Ne : Secteur d'activité économique isolée en milieu agricole ou naturel (STECAL)
 - Ni : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
 - NIP : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
 - NI : Secteur de sport et de loisirs de plein air
 - NIS : Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
 - NI* : Site du Monastère de Notre-Dame de l'Unité (STECAL)
 - NI1 : Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
 - NI2 : Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
 - NI3 : Secteur de stockage de déchets vert
 - NI4 : Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
 - NI5 : Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
 - IAUE : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - IAUE1 : Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - IAUR : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - IAUR1 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - IAUR2 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
 - IAUR3 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second-temps
 - IAUR4 : Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - IAUR5 : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - IAUR6 : Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéroportuaires
 - IAUR7 : Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - IAUR8 : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° à 3°
- (VOIR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER)**
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Tracé de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-38
 - Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article R151-40
 - Site d'une orientation d'aménagement et de programmation au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS**
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-16
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Élément du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Espace Bois Classé au titre de l'article L151-1
 - Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Périmètre d'intervention d'infiltration des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Zones Humides à protéger au titre de l'article L151-23
 - Espace Naturel Sensible (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 3)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 4)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 5)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 6)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 7)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 8)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 9)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 10)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 11)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 12)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 13)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 14)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 15)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 16)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 17)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 18)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 19)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 20)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 21)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 22)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 23)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 24)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 25)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 26)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 27)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 28)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 29)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 30)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 31)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 32)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 33)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 34)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 35)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 36)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 37)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 38)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 39)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 40)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 41)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 42)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 43)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 44)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 45)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 46)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 47)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 48)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 49)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 50)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 51)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 52)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 53)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 54)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 55)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 56)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 57)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 58)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 59)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 60)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 61)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 62)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 63)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 64)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 65)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 66)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 67)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 68)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 69)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 70)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 71)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 72)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 73)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 74)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 75)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 76)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 77)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 78)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 79)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 80)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 81)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 82)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 83)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 84)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 85)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 86)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 87)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 88)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 89)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 90)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 91)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 92)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 93)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 94)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 95)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 96)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 97)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 98)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 99)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 100)
- SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLU)**
 - RIZ : mouvement de terrain et inondation
 - RIZ : mouvement de terrain
 - RIZ : inondation
 - PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- ELEN**
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des attiques au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées ou s'appliquant un plan d'équipement au titre de l'article R151-39
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 4 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 5 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
 - Périmètre ou l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- A titre informatif**
 - Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.2.4.ab)
 - Limites communales
 - Contours des stades d'Aix-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot